

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Quinze le 1^{er} Octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur François AUBERTIN, Maire.

Etaient également présents : J. Daniel, F. Ballester, D. Guillerme, M. Foidart, F. Téroute, J. Grévès, P. Cormier, F. Hervé, A. Buzaré, L. Monnerie, JJ. Marteil, G. Thiery, D. Renouf, D. Capart, L. Médica, Z. Dano, MC Couf, MF Guillemot, MM. Prévost, C. Pecchia, P. Le Dro, R. Hénault, M. Le Teuff, M. David, Laure Détrez, PY Le Grogneq, Conseillers municipaux

Absents excusés - Procurations :

Anne-Maud Goujon qui a donné procuration à Françoise Ballester
Patrick Guilbaudau « « à François Aubertin
Cécile Jourdain « « à Marylise Foidart
Anne-Marie Garangé « « à Arlette Buzaré
Sonia Caroff « « à Pascal Cormier
Virginie Robin Cornaud « à Dominique Capart

Secrétaire : Marylise FOIDART

Date de la convocation : 24 Septembre 2015
Date de l'affichage : 24 Septembre 2015
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 33

2015 – 102 : Redevances d'occupation du domaine public GrDF

Rapporteur : D. Guillerme

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, GrDF (Gaz réseau Distribution France) est tenu de s'acquitter auprès des communes, d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à laquelle s'ajoute cette année une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2015 (décret n°2015-334 du 25 mars 2015).

1. Redevance pour l'occupation du domaine public communal (RODP)

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Le taux retenu pour cette redevance est de 0,035 € le mètre linéaire.

Son montant est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP 2015} = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times T$$

L = longueur de canalisation de distribution à prendre en compte, en mètres

T = taux de revalorisation cumulé au 1^{er} janvier de l'année en cours

L	Longueur de la canalisation de distribution à prendre en compte	38 497 m
T	Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2015	1,16
Montant de la RODP 2015		1 679 €

2. Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP)

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a fixé le régime des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le taux retenu pour cette redevance est de 0,35 € le mètre linéaire.

Son montant est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :
 ROPDP 2015 = 0,35 € x L

L = longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédente, en mètres

L	Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédente	205 m
Montant de la ROPDP 2015		72 €

Soit l'état des sommes dues par GrDF pour 2015 : 1 679 + 72 = 1 751 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des Travaux, de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Agriculture, de la Sécurité, de la Vie des Quartiers et des Gens du Voyage du 31 août 2015 ;

FIXE le montant de la redevance due par GrDF au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel et au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2015 à la somme de 1 751 €

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,
 GUIDEL, le 05 Octobre 2015
 Le Maire,
 François AUBERTIN

